

## Arrêt

n°74 307 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu, née le 5 juillet 1985 à Kigali.*

*En 1994, votre mère est tuée lors du génocide et vous perdez la trace de vos deux frères.*

*En 1997, votre père est tué par des militaires qui recherchent l'un de vos frères. Vous allez vivre chez votre tante maternelle, [B.U.], à Kigali.*

*En 2005, grâce à une amie, vous commencez à travailler comme serveuse au bar Majestic à Kigali. Là-bas, vous entendez des discussions de sympathisants des FDU Inklingi (Forces démocratiques Unifiées). Vous décidez de faire également de la sensibilisation pour ce parti.*

*Entre 2006 et 2010, vous ne travaillez plus que de façon épisodique au Majestic mais continuez à faire de la sensibilisation lors de vos prestations.*

*En juillet 2010, deux policiers viennent perquisitionner chez vous, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Sur place, vous êtes interrogée sur vos liens avec le FDU. Le quatrième jour de votre détention, deux hommes masqués vous font subir de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle.*

*Le lendemain, grâce à l'aide de votre oncle paternel, vous vous évadez. Deux jours après votre évasion, vous fuyez vers l'Ouganda. De là, le 30 novembre 2010, vous prenez un avion pour la Belgique.*

*Vous introduisez votre première demande d'asile le 1er décembre 2010.*

*Le 10 mars 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°62 535 du 31 mai 2011.*

*Le 5 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une convocation de police, un avis de recherche et une lettre de votre amie [M-C.] vous apprenant que vous êtes toujours recherchée.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte de persécution suite à vos activités de propagande en faveur de Victoire Ingabire. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.*

*En particulier, le Conseil relève que «le Commissariat général a pu de bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués. »*

*En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.*

**Concernant la convocation** déposée dans votre dossier, le CGRA remarque qu'elle ne stipule nullement le motif pour lequel vous êtes convoquée. Le CGRA ne dispose dès lors d'aucun élément pour établir un lien entre ce document et les faits que vous avez relatés devant lui. Par ailleurs, le CGRA constate que ce document date du 10 juin 2011, soit près d'un an après votre départ du pays, et que vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités attendent autant de temps pour vous convoquer devant elles. Vous déclarez en effet ne pas avoir connaissance d'autres convocations antérieures (CGRA 3.10.11, p. 3). En tout état de cause, ce document ne saurait prouver que vous êtes recherchée aujourd'hui pour des activités politiques au sein du FDU.

**Concernant l'avis de recherche que vous déposez**, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible. Or, de tels documents sont aisément falsifiables. De plus, le CGRA constate à nouveau que le motif pour lequel vous seriez recherchée n'est nullement précisé. En considérant ce document comme authentique - quod non - rien ne permet d'établir un lien entre cet avis de recherche et les problèmes que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile.

En outre, le CGRA constate que ce document date du 9 août 2010 et que vous attendez le mois de juillet 2011 pour le présenter aux instances d'asile belges, et ce, alors que vous êtes en procédure depuis le 1er décembre 2010. Vous affirmez n'avoir eu connaissance de l'existence de ce document que lors de son envoi par votre amie (C). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que votre amie ne vous ait pas mise au courant avant juin 2011 de l'existence de ce document. Par ailleurs, interrogée sur la manière dont (C) aurait obtenu ce document, vous n'êtes pas en mesure de répondre (CGRA, audition du 3 octobre 2011, p. 4).

Au vu de ce qui précède, cet avis de recherche ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

**Concernant la note de votre amie (C)**, le CGRA constate qu'il s'agit là d'un courrier privé dont la force probante est limitée. Ce billet a en effet été rédigé par une personne proche de vous, qui ne jouit d'aucune qualité particulière qui pourrait sortir son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Notons par ailleurs qu'il ne comporte pas de signature formelle permettant de vérifier si son auteur est bien la personne dont la carte d'identité est jointe au témoignage. Enfin, dans sa note, votre amie fait référence à un document de preuve déposé à sa résidence sans apporter la moindre indication sur la nature, l'auteur ou le contenu de cette source. Partant, ce témoignage ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ce document ne modifie en rien l'évaluation faite de votre dossier.

Lors de votre dernière audition devant le CGRA, vous déposez encore une **copie de la carte d'identité de [C.R.]**. Ce document ne modifie nullement l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où il est lié à un témoignage privé déposé lors de votre première demande et qui n'a pas été jugé suffisant pour étayer vos dires. La simple présentation d'une copie de carte d'identité de l'auteur présumé de ce témoignage ne permet pas de déroger au respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Enfin, le CGRA constate qu'interrogée sur le sort de Victoire Ingabire (audition du 3 octobre 2011, p. 4), vous répondez ne pas le connaître et ne pas vous intéresser à cela. Votre désintérêt total de l'actualité politique du parti pour lequel vous auriez milité au point d'être arrêtée conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

L'attestation rédigée par votre psychologue que vous déposez en date du 3 octobre 2011 ne saurait modifier à elle seule l'évaluation faite de votre dossier. Ce document prouve que vous êtes suivie par Mr. [M.] qui fait état de troubles psychiques dans votre chef. Cependant, le CGRA constate que rien ne permet de conclure que votre souffrance psychique actuelle résulte des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique du médecin ou du psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, votre psychologue établi un lien entre les troubles qu'il atteste et les faits que vous invoquez, se basant uniquement sur vos propres déclarations.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »); des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, insuffisante et inadéquate. Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration, du principe général « à l'impossible nul n'est tenu » et du principe général de droit selon lequel en cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile ainsi que l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête, une attestation psychologique datée du 30 septembre 2011, document qui a été déposé au préalable dans le dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais. Elle dépose également un témoignage émanant de (C.R.) daté du 20 août 2011. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 10 mars 2011, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 62.535 du 31 mai 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de ses activités de propagande pour le FDU. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une convocation de police datée du 10.06.11, un avis de recherche daté du 9.08.10, un témoignage de son amie Claudine, les copies des cartes d'identité de Claudine et de C.R. et une attestation psychologique datée du 30.09.11.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et s'attache à répondre à chacun des motifs retenus à son encontre. Elle explique ainsi, qu'elle n'est pas responsable de la rédaction des documents officiels au Rwanda ni du temps mis par les autorités rwandaises pour dresser la convocation ; qu'il est d'usage dans ces services de ne pas indiquer le motif précis de la convocation; que la convocation n'est d'ailleurs pas très éloignée de la date de son évasion ; qu'à défaut pour la partie défenderesse d'avoir procédé à la vérification de l'authenticité de l'avis de recherche, le bénéfice du doute doit lui profiter ; que si elle n'a pas demandé de précisions à (C) quant à la manière dont elle a obtenu l'avis de recherche, c'est parce qu'elle n'arrive pas à la joindre, que le témoignage de son amie vient appuyer les preuves solides qu'elle dépose, que le témoignage de (C.R.) vient apporter une nouvelle lumière aux faits qu'elle invoque, que la situation politique au Rwanda justifie son manque de fidélité au FDU, que son état psychologique a été à l'origine de quelques soucis et que son rapport psychologique contribue largement à modifier l'évaluation qui a été faite de sa première demande d'asile. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant la convocation de police, le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il est totalement invraisemblable que ce document lui ait été envoyé plus d'un an après son départ du pays et par conséquent, plus d'un an après son évasion. Il estime en outre, que l'absence de motif sur la convocation empêche d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits invoqués par la partie requérante. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à établir un lien entre ce document et les faits relatés par la requérante, faits qui n'ont, de plus, pas été jugés établis lors de sa première demande de protection internationale.

En ce qui concerne les témoignages de (C) et de (C.R.), le Conseil rappelle que leurs caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigé. Le Conseil se rallie dès lors à l'analyse de la partie défenderesse s'agissant du témoignage de (C), laquelle s'applique également et pour les mêmes raisons à celui de (C.R.). La production des copies des cartes d'identité de Claudine et de C.R. n'énerve en rien ce constat.

En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 30 septembre 2011, la partie requérante soutient que « *ce rapport est d'une précision telle qu'il devrait largement contribuer à modifier l'évaluation faite de son dossier par les instances d'asile qui ont examiné sa première demande* ». Elle estime ainsi, que « *son état psychologique a été à l'origine de quelques soucis, surtout lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile* ». Le Conseil constate pour sa part, que non seulement des attestations similaires avaient été produites dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, mais que le Conseil avait estimé dans son arrêt du 31 mai 2011 que celles-ci ne permettaient pas d'établir les problèmes psychologiques allégués (point 5.6.). Quant à l'attestation psychologique du 30 septembre 2011, si ce document atteste de troubles psychologiques dans le chef de la partie requérante et de la régularité de son suivi par un psychologue depuis janvier 2011, le Conseil observe néanmoins que ce document se borne à reprendre des éléments du récit de la partie requérante mais qu'il ne permet pas d'établir un quelconque lien entre les souffrances psychiques de la partie requérante et les faits qu'elle invoque. De même, ce document ne comporte aucun élément qui soit de nature à emporter la conclusion que l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante trouve une justification dans les problèmes psychologiques dont elle dit souffrir.

Quant à l'avis de recherche, le Conseil constate que non seulement il est produit sous forme de copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité mais qu'ici encore l'absence de

motif de recherche empêche d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits invoqués par la partie requérante. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit ce document qu'en juillet 2011 alors que celui-ci date du 9 août 2010. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ce document ne permettait pas de tirer des conclusions quant aux persécutions dont la partie requérante se dit avoir été victime au Rwanda. En termes de requête, la partie requérante explique d'une part qu'elle ne sait pas pourquoi Claudine ne l'a pas averti plus tôt de l'existence de ce document et qu'elle n'arrive pas à la joindre pour l'interroger à ce sujet. Elle estime d'autre part, qu'en ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse aurait dû vérifier son authenticité et qu'à défaut d'avoir procédé à cet examen le doute doit lui profiter.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que ces pièces ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime par conséquent, que les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante n'ont pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la crédibilité du récit de la partie requérante mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation du juge qui a pris le premier arrêt. Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET